

permis aux principes de l'obéissance passive de prendre racine chez elles, se lèvent pour marcher au signal de la défense légitime. Les royaumes de Portugal et d'Espagne sont en ce moment les objets des plus sérieuses considérations des Cabinets. L'Angleterre a déclaré qu'elle protégerait le gouvernement constitutionnel du Portugal. La France craignant que l'Espagne, ou plutôt que le despotisme en Espagne, ne subit le même sort qu'en Portugal, a su faire entendre ses récriminations; l'Angleterre a assuré que le gouvernement constitutionnel de France pouvait calmer ses craintes, et que la destruction des avantages de l'inquisition, ne découlerait pas de leur conduite qui ne s'étendra qu'en Portugal. Ce qu'il y a de consolant c'est, de penser que la nouvelle constitution du Portugal, ne permettra pas à la monarchie absolue de Ferdinand, de durer plus de deux ans.

L'Empereur de Russie qui contemple d'un œil favorable un pays dont le climat est moins rigoureux que le sien, s'avance à grands pas vers le sud, L'Empereur d'Autriche paraît envoyer à regret des petits secours aux Turcs.

Le Parlement de cette Province est convoqué pour le 23 de Janvier prochain.

Ceux de nos abonnés qui reçoivent le *Canadian Spectator* et la *Minerve* ont dû remarquer que C. D'E. y est traité comme ses écrits extravagants lui ont mérité de l'être. Un homme qui au lieu de se borner à étudier la constitution qu'il paraît ne pas entendre, s'expose au point de s'offrir pour entamer ou continuer des discussions chevalresques; un homme qui donne à entendre que les Rédacteurs des feuilles françaises de ce pays, ne sont pas les amis du gouvernement; un homme qui veut conseiller au clergé de tenir le peuple dans l'ignorance; un homme enfin qui n'est rien moins qu'absolument incapable de combattre avec les armes dont le poids seul l'accable si bien, qu'il ne peut se relever sans se percer lui-même; un tel homme méritait une leçon dont il ne profitera peut-être pas, mais qui suffira pour le faire connaître à ceux dont il entreprend et conduit si gauchement la défense, et à ceux qu'un sentiment de justice doit révolter contre des vociférations qu'il est surprenant, mais ordinaire, d'entendre de la part de ses semblables.

Le preux Chevalier avait sans raison, sans provocation, lancé un de ses traits contre la *Minerve*, en parlant de *folliculaires*, de *fumer*, de *champignon*, &c. Il s'était plu à s'élever contre les jeunes gens auxquels il ne peut, dans sa rage chevalresque pardonner une démarche qui selon lui, est marquée au coin de la témérité, &c. Cependant celui qui s'imagina que la rédaction des feuilles est l'apanage exclusif des *grisons*, a dû s'apercevoir que pour être jeune, le Rédacteur de la *Minerve* n'en est pas moins nerveux; et le *viellard* doit sentir un peu trop les coups que lui porte le *jeune homme*, pour ne pas se désabuser à ses dépens.

Le silence de l'Editeur (Mr. Fisher) de la Gazette par autorité, dans laquelle les écrits de C. D'E. ont été insérés, fait naître tout naturellement la crainte que les opinions de C. D'E. ne soient partagés par l'administration. Car il paraît que rien ne se publie dans cette Gazette, que par autorité. Cependant cette réflexion n'est dirigée que contre C. D'E. et l'Editeur de la Gazette par autorité; le premier par ses écrits, le second par son silence, sont la cause que l'on formera peut-être des conjectures déplacées. Il est donc important et pour le gouvernement et pour le peuple, que l'Editeur de la Gazette par autorité, désavoue de telles diatribes!

Il eût été assez insultant à l'humanité et à la civilisation, que l'attentat commis dans le Haut-Canada, par Messrs. Jarvis, M'Dougall, et autres, en détruisant l'Imprimerie du *Colonial Advocate* de York, eût pour défenseur un Mr. Hagerman de Kingston, nouvellement fait Juge, &c, sans que les papiers du Bas-Canada se

permissent de désapprouver la publication d'une feuille dont le grand crime étoit de ne pas servir d'instrument pour préconiser les fautes, et les méfaits de certains personnages en place.

Le *Quebec Mercury* n'ose pas, à l'instar du Juge Hagerman, s'écrier que les prétendus abus de la presse l'emportent sur les avantages qui en résultent, il se contente de dire que le *Colonial Advocate*, étoit un "notoriously scurrilous paper," un "papier notoirement malin." Il est évident que bien des gens entendent par *malin*, ce que beaucoup d'autres appellent *légal, constitutionnel, permis, à propos, nécessaire &c.* et comme l'expérience a démontré plus d'une fois, que certains hommes en place n'aiment pas la liberté de la presse, il est tout facile de trouver la solution de la proposition favorite de ces Messieurs.

Ce qui doit dédommager les amis du bien général et les ennemis de l'oppression, c'est de savoir et de se rappeler que toute l'éloquence *basse et rampante* du Juge Hagerman, n'a pas produit grand effet sur l'esprit des Jurés qui avaient à décider des témoignages dans ce fameux procès, et qu'ils ont en dépit des cris de ce Juge qui a sans doute de grandes raisons pour s'élever contre la liberté de la Presse, accordé un verdict de £625 et dépens, contre les perpétrateurs d'un acte qui deshonorerait le Haut-Canada, s'il y avait un grand nombre de Juges Hagerman, de Messrs. Jarvis, M'Dougall et autres.

SANS doute que la manière arbitraire, illégale et oppressive dont Mr le Juge Fletcher (Juge Provincial du District Inferieur de St. François) a traité Messrs. Dikerson et Evans, aura aussi des défenseurs! Et cependant ils l'auront peut-être le sort des Avocats des mauvaises doctrines celui de se faire blâmer par tout ce qu'il y a de gens sages, modérés, civilisés.

PARMI les abus qui se multiplient dans ce pays, l'un des plus grands nous semble être les efforts que quelques flatteurs font pour rendre exécutoires les lois de la Reine Anne, au sujet de l'obligation à laquelle un statut de cette Reine astreignoit les traversiers de passer sans rémunération pécuniaire, les porteurs de la malle. Confondant tout, ne distinguant rien, certains savans amis prétendus des Canadiens, de leur pays, et de la liberté dont nous jouissons, ont voulu prouver que cette loi est applicable à ce pays et voici à quoi se réduisent leurs sophismes. Tout ce qui est du Droit Criminel est en force dans ce pays. Or tout ce qui est pénal est du Droit Criminel. Donc tout ce qui par les lois anglaises est pénal, est en force dans ce pays. Pour déterminer le tribunal auquel doit être portée l'offense qu'ils imputent à un traversier du Canada qui refuse de passer *gratis* le porteur de la malle, voici leur raisonnement.

Tout ce qui est criminel se porte devant un tribunal de juridiction criminelle. Or tout ce qui est pénal est du Droit Criminel. Donc tout ce qui est pénal se porte devant un tribunal de juridiction criminelle. Donc l'offense en question doit être portée à la Cour Provinciale.

L'absurdité d'une pareille doctrine a prévalu au point qu'un nommé Pierre Gouin de cette ville, a été traduit devant la Cour Provinciale (sans succès jusqu'à présent) pour avoir refusé de traverser le porteur de la malle, en contrevention, dit-on, au Statut de la Reine Anne!

L'on a prétendu que toute Cour de records peut prendre connaissance, et conséquemment la Cour Provinciale. Un tel raisonnement qui met de côté, la certitude que ce statut n'avait en contemplation que les colonies de l'Amérique du Nord d'alors, semble vouloir rendre efficace une partie de la loi, qui contredit cette même loi.

L'on a été plus loin. Ces savans oubliant que sous le gouvernement français, il n'y avait pas d'établissement tel que celui de nos postes, se sentant battus sur un côté, se retranchent en disant que c'est la couronne de France, qui

assujétissait les traversiers, &c. Eh! Messrs. les savans, si c'est la couronne de France, comment se fait-il que vous citiez le statut de la Reine Anne d'Angleterre?

Il est évident qu'un effort de cette nature, est l'effet d'une trame ourdie pour vexer les Canadiens, c'est une imposition horrible sur le peuple du Canada. Que doivent penser des noteurs de cet artifice, les amis du bien des Canadiens? Nous le savons bien!

Les changemens qui étoient en contemplation il y a quelques tems, au sujet de plusieurs fonctionnaires publics en cette ville, ont eu lieu et nous pouvons actuellement annoncer avec certitude, ce qui alors n'étoit que l'effet des conjectures.

Mr. Fraser est nommé Greffier de la Cour du Banc du Roi à Montréal, conjointement avec Messrs. Lévesque & Monk.

M. W. Coffin lui succède comme Prothototaire de la Cour du Banc du Roi, de la Cour Provinciale et Greffier de la Couronne. Mr. Chisholm remplace Mr. Coffin, comme Greffier de la Paix. M. P. L. Panet, avocat de Montréal, est nommé Grand-Voyer, Mr. Antrobus succédant à feu Mr. Taschereau à Québec. Mr. Kerr, comme nous l'avons déjà dit, a été promu à un grade plus élevé et plus lucratif dans la Douane de Québec. Il paraît qu'on ne se propose pas de continuer la Reçue chez aux Trois-Rivières.

Mr. Evans ordonné dernièrement à Québec, est ici, et doit assister le Ministre Anglican qui de concert avec les Paroissiens (c'est le *Mercury* qui le dit) doit contribuer au soutien de ce Mr. Evans aura aussi le dessert occasionnelle de Drummondville durant l'absence de Mr. Wood qui est en Angleterre.

Il paraît que l'on se plaint beaucoup à Montréal, d'un défaut d'organisation de Société du Feu. Le dernier incendie qui y a eu lieu, le 11 du courant, semble prouver, par la négligence qui a accompagné les actions de ceux qui en étoient les spectateurs, que cette ville quoique supérieure sous beaucoup de rapports à la nôtre, lui est de beaucoup inférieure sous celui-ci. Aux Trois-Rivières, il existe une Société régulière, les collections des souscriptions subviennent aux besoins que font naître les circonstances, et chaque incendie qui a eu lieu depuis quelques années, a fourni à nos citoyens une occasion de marquer le zèle qui les anime en pareille occasion; et secondés par la régularité de toutes les opérations qui regardent plus particulièrement la société, ils réussissent à détourner les désastres qu'occasionnerait l'élément destructeur, si tout n'étoit pas bien conduit, surtout dans un endroit où il y a tant de maisons de bois.

Il est surprenant que les ASSURANCES ne s'intéressent pas davantage à une objet si important? Fût-ce le cas, notre Société n'en seroit que plus utile dans ses effets.

* * * Nous sommes fâchés de ne pas insérer les "Mémoires de Junius pour servir à l'Histoire des Trois-Rivières," mais outre que nous désirerions éviter de rebattre le même sujet, nous croyons que la virulence du style de JUNIUS, surtout lorsqu'il touche le pouvoir administrateur, nous autorise à remercier l'auteur de sa bonne volonté. Un *Canadien*, *Un Anti-Faquin*, le *Chevalier d'Estimerville* sont omis à raison de la nécessité dans laquelle nous nous sommes trouvés de changer l'ordre de la Gazette, afin d'insérer l'écrit de l'Ami de M. Ogden, que nous aurions pu refuser sous ce prétexte, mais que la franchise qui nous a toujours guidés (ainsi que notre parti) nous a portés à publier tout injurieux qu'il soit et rempli de répétitions déjà pulvérisés dans notre numéro 11.

MARIE—A Berthier, le 14 du courant, P. X. O. BOUCHER, Ecr. Chirurgien, Fils de F. Boucher, Ecr. de Maskinongé, à l'aimable Demoiselle Luce DELIGNY, Fille de Jacques Deligny, Ec. M. P.

RÉCEMMENT publié et à vendre (en Gros et en détail) à cette Imprimerie, et chez les différents Marchands de la ville et du district des Trois-Rivières, une jolie édition du CALENDRIER DE L'ANNEE 1827 Calculé pour le Méridien des Trois-Rivières, Et revisé et corrigé avec un soin tout particulier.